



ITM-SST 1809.2

Dépôts d'articles pyrotechniques

Le présent document comporte 9 pages

SOMMAIRE

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	3
4.	Prescriptions générales	3
5.	Vente	4
6.	Stockage	4
7.	Etiquetage	7
8.	Installations électriques	7
9.	Protection contre la foudre	8
10.	Protection contre l'incendie	8
	Annexe I	9

Art. 1^{er} - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions de sécurité ont pour objectif de spécifier les conditions d'exploitation et les prescriptions générales de sécurité pour tous les dépôts d'articles pyrotechniques à partir d'un poids total de matières actives de 500 g et jusqu'à un poids total brut de 5.000 kg à l'exception des dépôts de munitions pyrotechniques.

1.2. Seuls les articles pyrotechniques des catégories F1, F2 et T1, telles que définies à l'article 2 ci-après, peuvent être mis en vente libre sous les conditions telles que définies ci-après.

Les articles pyrotechniques des catégories F3, F4 et T2, telles que définies à l'article 2 ci-après, sont destinés à une utilisation professionnelle et ne peuvent de ce fait être mis en vente libre.

1.3. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si sont prises des mesures de rechange garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent.

Art. 2 - Définitions

2.1. Les articles pyrotechniques sont divisés en six catégories, à savoir : F1, F2, F3, F4, T1 et T2, tels que définis par la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

2.1.1. Artifices de divertissements :

2.1.1.1. Catégorie F1

Artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.

2.1.1.2. Catégorie F2

Artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.

2.1.1.3. Catégorie F3

Artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

2.1.1.4. Catégorie F4

Artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

2.1.2. Articles pyrotechniques destinés au théâtre :

2.1.2.1. Catégorie T1

Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible.

2.1.2.2. Catégorie T2

Articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

2.2. Par "composition pyrotechnique" est à comprendre la matière active d'allumage plus la matière active d'effets.

2.3. Par "poids brut total" est à comprendre le poids total des articles pyrotechniques y compris leur emballage de vente.

2.4. Par "dépôt attaché au local de vente" est à comprendre le dépôt se trouvant à l'intérieur du magasin de vente.

2.5. Par "dépôt annexe au magasin de vente" est à comprendre le dépôt se trouvant dans un immeuble inhabité ne faisant pas partie du magasin de vente.

Art. 3 - Normes et règles techniques

3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation d'un dépôt d'articles pyrotechniques sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

3.2. Sont d'application les normes européennes (E.N.), au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

Art. 4. Prescriptions générales

4.1. L'exploitant doit se conformer aux stipulations :

- de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.
- de la loi du 27 mai 2016 portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques.
- de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce de matières explosives;
- de l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1881 relatif au transport, au commerce et au dépôt de la poudre à tirer et des autres substances explosives,
- de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1961 portant modification de l'arrêté précité,
- de l'arrêté ministériel du 21 juin 1961 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs,
- des règlements ministériels du 30 octobre 1962, du 8 octobre 1965, du 11 février 1986, du 24 juillet 1991 et du 20 décembre 1994 complétant la liste

annexée à l'arrêté ministériel du 21 juin 1961 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs.

4.2. Tous les vols, pertes ou disparitions de matières explosives doivent être déclarés immédiatement aux services compétents de la police grand-ducale.

4.3. L'exploitant d'un dépôt pour la vente d'articles pyrotechniques doit être en possession d'une autorisation de commerce valable délivrée par le Ministère des Classes Moyennes pour de tels produits.

4.4. La vente et le dépôt d'articles pyrotechniques sont strictement interdits dans les stations de distribution d'essence, de gasoil et de gaz de pétrole liquéfié, y compris dans les shops attenants à ces stations-services.

Art. 5 - Vente

5.1. En vertu de l'article 7 de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, les articles pyrotechniques de la catégorie F1 ne peuvent être vendus à des personnes âgées de moins de 12 ans.

5.2. Les articles pyrotechniques des catégories F2 et F3 ne peuvent être vendus à des personnes âgées de moins de 18 ans.

5.3. Les articles pyrotechniques des catégories F2 et T1 ne peuvent être vendus que dans des magasins de vente installés à demeure.

5.4. Les articles pyrotechniques des catégories F3, F4 et T2 ne peuvent être vendus qu'à des personnes âgées d'au moins 18 ans ayant suivi avec succès une formation en la matière pour leur tir. Le diplôme de cette formation doit être reconnu par l'Inspection du travail et des mines.

Un registre doit être tenu par l'exploitant, renseignant sur les entrées et les sorties des articles en dépôt.

Pour les sorties, le registre doit contenir les noms, adresse, formation (organisme et pays), la quantité et la classe des articles ainsi que la date de délivrance et signature de l'acquéreur tels que repris à l'annexe I.

Art. 6 - Stockage

6.1. Généralités.

6.1.1. Les articles pyrotechniques ne peuvent être stockés que dans leur emballage d'origine respectivement dans leur emballage de transport.

6.1.2. Les emballages ouverts doivent être immédiatement refermés.

6.1.3. Les articles pyrotechniques ne peuvent pas être exposés dans les devantures des magasins.

6.1.4. La température dans les endroits d'exposition et/ou de stockage ne doit en aucun cas dépasser les 75°C.

6.1.5. Il est interdit de fumer, de faire du feu et de pénétrer avec du feu nu dans les endroits de stockage et d'exposition.

6.1.6. Les dépôts ne doivent pas avoir des fenêtres, à l'exception du stockage d'articles pyrotechniques des catégories F1, F2 et T1.

Ils doivent être secs et bien aérés.

Ils doivent toujours être fermés à clé.

6.1.7. Les articles pyrotechniques ne peuvent être exposés près des foyers de lumière, de chaleur ou d'étincelles.

6.1.8. Un dépôt d'articles pyrotechniques ne peut contenir que des articles pyrotechniques.

6.1.9. Les articles pyrotechniques à l'exception de ceux de la catégorie F1 ne peuvent, ni être stockés à l'air libre, ni dans un véhicule.

6.1.10. Toutes les portes des dépôts doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

6.1.11. Les dépôts doivent être protégés efficacement contre le vol.

6.1.12. Les portes des dépôts décrits sous 6.4. et 6.5. ci-après doivent être du type "sécurité-anticambriolage".

Pour la conception de ces portes il y a lieu d'appliquer les normes européennes actuellement en vigueur ou toute autre norme au moins équivalente en matière de sécurité.

6.1.13. Les dépôts décrits sous 6.3. 6.4. et 6.5. ci-après doivent être pourvus d'une signalisation de sécurité conforme au règlement grand-ducal le plus récent en date concernant les prescriptions minimales de signalisation de sécurité au travail.

6.2. Dépôts dans les locaux de vente.

6.2.1. Dans les locaux de vente ne peuvent être stockés que des articles pyrotechniques des catégories F1, F2, et T1 d'un poids brut total de 100 kg, dont 80 kg doivent être stockés dans des armoires fermées à clé et 20 kg peuvent être exposés sans emballage dans une vitrine à l'intérieur du local de vente.

6.3. Dépôts attenants à un local de vente.

6.3.1. Dans les dépôts attenants à un local de vente ne peuvent être stockés que des articles pyrotechniques des catégories F1, F2, et T1 d'un poids brut total de 300 kg.

6.3.2. Ces locaux sont à construire comme compartiment technique ayant une durée de résistance au feu minimale de 60 minutes.

6.3.3. Ces locaux sont interdits au public et ne doivent, ni servir de lieu de travail fixe et permanent, ni d'habitation.

6.4. Dépôts annexes à un magasin de vente respectivement dans les halls industriels.

6.4.1. Dans ces dépôts ne peuvent être stockés que des articles pyrotechniques des catégories F1, F2, et T1 d'un poids total brut de 1.000 kg.

6.4.2. Ces locaux sont à construire comme compartiment technique ayant une durée de résistance au feu minimale de 60 minutes.

6.4.3. Ces locaux sont interdits au public et ne doivent, ni servir de lieu de travail fixe et permanent, ni d'habitation.

Ils ne peuvent ni être intégrés, ni être annexés à des bâtiments servant d'habitation.

6.4.4. La distance minimale mesurée en projection horizontale, qui doit séparer le dépôt de toute zone d'habitation est de 25 m. Pour les dépôts souterrains cette distance peut être réduite à 8 m.

6.5. Dépôts spéciaux.

6.5.1. Les articles pyrotechniques des catégories F1, F2, et T1 d'un poids brut total supérieur à 1.000 kg, ainsi que les articles pyrotechniques des catégories F3, F4 et T2 doivent être stockés dans des dépôts spéciaux. Sans préjudice du paragraphe 6.5.9. ci-dessous le poids total des articles pyrotechniques stockés dans un dépôt spécial ne peut dépasser 5.000 kg.

6.5.2. Ces dépôts ne peuvent être constitués que d'un seul étage et peuvent être souterrains ou aériens.

6.5.3. Les locaux de ces dépôts ne peuvent, ni servir de lieu de travail fixe et permanent, ni d'habitation, ni être annexé à un bâtiment quelconque.

6.5.4. Pour le stockage d'articles pyrotechniques d'un diamètre extérieur égal ou inférieur à 60 mm, la distance mesurée en projection horizontale, qui doit séparer un tel dépôt de tout bâtiment occupé et de toute zone d'habitation est de 90 m en ce qui concerne les dépôts aériens et de 60 m pour les dépôts souterrains.

6.5.5. Pour le stockage d'articles pyrotechniques d'un diamètre extérieur égal ou inférieur à 60 mm, la distance mesurée en projection horizontale, qui doit séparer un tel dépôt de toute voie publique est de 60 m pour les dépôts aériens et de 40 m pour les dépôts souterrains.

6.5.6. Pour le stockage d'articles pyrotechniques d'un diamètre extérieur supérieur à 60 mm, la distance mesurée en projection horizontale, qui doit séparer un tel dépôt de tout bâtiment et de toute zone d'habitation est de 135 m pour les dépôts aériens et de 75 m pour les dépôts souterrains.

6.5.7. Pour le stockage d'articles pyrotechniques d'un diamètre extérieur supérieur à 60 mm, la distance mesurée en projection horizontale, qui doit séparer un tel dépôt de toute voie publique est de 90 m pour les dépôts aériens et de 60 m pour les dépôts souterrains.

6.5.8. Pour les dépôts aériens ne contenant que des articles pyrotechniques des catégories F1, F2, et T1, ces distances peuvent être réduites à 25 m.

6.5.8. Pour les dépôts souterrains ne contenant que des articles pyrotechniques des catégories F1, F2, et T1, ces distances peuvent être réduites à 8 m.

6.5.9. Les dépôts d'articles pyrotechniques d'un poids total brut supérieur à 5.000 kg sont soumis à des prescriptions de sécurité spécifiques arrêtées cas par cas par l'Inspection du travail et des mines.

Art. 7 - Etiquetage

7.1. Les articles pyrotechniques doivent être pourvus d'un étiquetage comprenant un mode d'emploi dans au moins une des trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg et indiquant leurs classifications, tel que défini à l'article 2 des présentes prescriptions et l'âge minimum des acheteurs tel que défini à l'article 5.1. et 5.2. ci-dessus, ainsi que le nom du producteur ou de l'importateur.

7.2. Les articles pyrotechniques doivent être accompagnés d'un mode d'emploi rédigé dans au moins l'une des trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg (à moins que ce mode d'emploi ne soit imprimé sur les articles eux-mêmes).

Art. 8 - Installations électriques

8.1. L'installation électrique des dépôts doit être conçue, réalisée et exploitée conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, dont notamment:

- les prescriptions allemandes DIN/VDE,
- les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées,
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

8.2. Toutes les installations électriques autres que celles strictement nécessaires pour l'exploitation du dépôt même sont interdites.

8.3. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

8.4. L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en œuvre les instructions, formations et formations continues requises.

8.5. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité au travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

8.6. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations électriques toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte à la santé.

8.7. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations électriques doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

8.8. Pour empêcher la mise sous tension, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux, toutes précautions appropriées doivent être prises.

Art. 9 - Protection contre la foudre

Les dépôts doivent être convenablement protégés contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de la prescription ITM-SST 1106 la plus récente en vigueur.

Art. 10 - Protection contre l'incendie

10.1. Des extincteurs portatifs d'incendie normalisés d'une capacité de 6 kg doivent être disposés dans les bâtiments en nombre suffisant mais avec un minimum de deux appareils par dépôt.

10.2. Les types d'extincteurs et les produits d'extinction doivent être appropriés aux risques correspondants. Ils doivent être d'un modèle normalisé, agréé pour l'usage prévu et présentant toutes les garanties de sécurité requises.

10.3. Les extincteurs portatifs d'incendie doivent être signalisés, facilement accessibles et maintenus dans un parfait état de fonctionnement. Ils doivent être contrôlés par des spécialistes dans des intervalles d'un an. S'ils doivent être emportés en vue de ces contrôles, ils doivent être échangés au préalable sur place.

10.4. Un extincteur une fois utilisé ne peut reprendre son emplacement qu'après avoir été rechargé et contrôlé.

10.5. L'exploitant doit organiser périodiquement des exercices de manipulation des extincteurs portatifs d'incendie, afin que tous les membres du personnel soient suffisamment familiarisés avec leur emploi.

Mise en vigueur, le 20 juin 2016

s.

Marco BOLY
Directeur de l'Inspection
du travail et des mines

Registre suivant point 5.4. de la présente prescription.

Entrée en dépôt :

Fournisseur Adresse	No.fact.	Quantité (poids brut./nombre)	Classe (*)	Date entrée	Signature

(*)Utilisez une ligne par classe d'articles pyrotechniques

Sortie :

Noms (Nom/prénom(s))	Adresse (localité/pays)	Formation (organisme/pays)	Classe (*)	Quantité Nombre (kg)	Date de réception et signature de l'acquéra

(*)Utilisez une ligne par classe d'articles pyrotechniques